

CE QU'IL FAUT RETENIR

Le projet de loi sur la régulation bancaire et financière vise, entre autres, à renforcer le contrôle des intermédiaires financiers en vue de mieux protéger le consommateur. Le texte qui sera présenté au Sénat le 30 septembre prévoit :

- L'instauration d'un registre unique groupant tous les intermédiaires financiers, consultable par le public et placé sous l'autorité de l'Orias.
- La création d'une appellation de « conseiller en gestion du patrimoine », qui peut être utilisée par les CIF, les intermédiaires en assurances, les salariés des établissements de crédits et d'assurances dans des conditions à fixer.
- L'homologation des codes de bonne conduite des associations professionnelles de CIF, agréées par l'Autorité des marchés financiers (AMF), et leur extension aux intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBS).

DGT propose de créer une appellation de CGP plutôt qu'un statut. La CSCA est en phase avec Bercy sur le sujet. Nul besoin de créer un énième statut alors que les différentes activités d'un CGP – conseiller en investissement financier (CIF), intermédiaire d'assurances (IA), etc. – sont toutes déjà réglementées », explique la Chambre syndicale des courtiers d'assurances. La récente proposition du député Louis Giscard d'Estaing visant à créer un ordre ou un statut de CGP est donc passée à la trappe au profit d'une appellation large qui rappelle étrangement les appellations d'origine contrôlée (AOC) apposées sur les produits alimentaires. Mais Jean-Pierre Rondeau, président de CIF-CGPC, s'indigne : « Nous sommes des généralistes qui pratiquent plusieurs sous-métiers. Notre profession de CGP demande des connaissances sur l'ensemble des secteurs du patrimoine et pas seulement des compétences sur le seul domaine financier, banque, assurance vie, immobilier, juridique ou fiscal. » « Je ne comprends pas pourquoi ils n'ont pas fait un copier-coller de la définition des CGP établie par Louis Giscard d'Estaing », commente un CGP indépendant.

Le député UMP du Puy-de-Dôme n'a toutefois pas dit son dernier mot (lire l'interview page précédente) et sa proposition de loi pourrait bien faire un retour en force, sous la forme d'un amendement au projet de loi, lors du retour du texte devant l'Assemblée nationale.

Cela dit, en dehors des fédérations de CGP qui

II S'AGISSANT DES CGP, ON NE VOIT PAS L'UTILITÉ D'AJOUTER UN NOUVEAU STATUT À CEUX EXISTANTS. II

Philippe Poiget, FFSA



II NOTRE PROFESSION DE CGP DEMANDE DES CONNAISSANCES SUR L'ENSEMBLE DES SECTEURS DU PATRIMOINE. II

Jean-Pierre Rondeau, président de CIF-CGP

critiquent cette absence de reconnaissance et regrettent un statut qui, selon elles, aurait eu le mérite de « valoriser le métier », pour le reste, les professionnels consultés durant l'été ne s'offusquent pas d'une simple appellation, un nouveau statut n'ayant pas d'intérêt, selon eux, pour le consommateur final. Ainsi, pour Philippe Poiget de la FFSA, « s'agissant des CGP, on ne voit pas l'utilité d'ajouter un nouveau statut à ceux existants ».

Autorités de contrôle et syndicats professionnels se rapprochent

Dernier point majeur de la réforme, le rôle dévolu aux superviseurs (ACP et AMF) en matière de codes de bonne conduite et de règles de bonnes pratiques professionnelles des intermédiaires. En droite ligne de ce que recommandait le rapport établi par l'inspecteur général des Finances, Bruno Deletré, le projet de Bercy préconise le développement des échanges entre autorités de contrôle et associations professionnelles. « Les six associations de CIF-CGP agréées par l'AMF fonctionnent déjà sur ce modèle », note un observateur averti du marché. Elles se voient notamment déléguer un rôle de contrôle auprès de leurs adhérents. C'est ce principe de fonctionnement propre à la sphère AMF qui a été retenu par Bercy et élargi à l'ensemble des syndicats professionnels d'intermédiaires en

services financiers : « Même si ce n'est pas au gendarme d'édicter les règles qu'il va ensuite contrôler, la CSCA est favorable au développement des échanges entre Autorité de contrôle et associations professionnelles », remarque-t-on du côté des courtiers d'assurances.

Toutefois, la déclinaison du mode de relation AMF-fédérations de CIF-CGP pose une difficulté majeure. Contrairement aux courtiers d'assurances, les CIF-CGP ont obligation d'adhérer à l'une ou l'autre des associations censées les représenter. Et toutes les relations avec le superviseur découlent de cette obligation. Ainsi, les associations professionnelles édictent des codes de bonne conduite ou de bonnes pratiques professionnelles qui reçoivent l'homologation du superviseur avant de devenir la règle pour tous les adhérents de l'organisme professionnel.

Dès lors, pour les courtiers d'assurances, qui ne sont pas obligés de rejoindre un syndicat professionnel, comment un code de bonnes pratiques pourrait-il s'appliquer à l'ensemble de la profession ? « Nous avons bon espoir d'avoir été entendus sur le fait qu'un code de bonnes pratiques initié par une association professionnelle et homologué par l'autorité de contrôle ne s'applique pas aux seuls adhérents de l'association », conclut la CSCA.

■ JEAN-PHILIPPE DUBOSC ET STÉPHANE TUFFÉRY